

Gouvernement du Québec

Décret 442-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1248-2005 du 14 décembre 2005 relatif à la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2006

ATTENDU QUE par le décret numéro 1248-2005 du 14 décembre 2005, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret en raison d'erreurs de calcul concernant la population de deux municipalités et de certains arrondissements ainsi que pour tenir compte de quatre annexions partielles intervenues sur le territoire de certaines municipalités, du changement de nom d'une municipalité et de la subdivision d'un territoire non organisé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE l'annexe du décret numéro 1248-2005 du 14 décembre 2005 soit modifiée comme suit :

1^o la mention «33040 Dosquet 05 Municipalité M 879» est remplacée par la mention «33040 Dosquet 05 Municipalité M 888»;

2^o la mention «45055 Hatley 01 Canton CT 1 583» est remplacée par la mention «45055 Hatley 01 Canton CT 1 676»;

3^o la mention «45115 Orford 01 Canton CT 3 215» est remplacée par la mention «45115 Orford 01 Canton CT 3 206»;

4^o la mention «75040 Prévost 10 Ville V 9 393» est remplacée par la mention «75040 Prévost 10 Ville V 9 391»;

5^o la mention «42032 Racine 05 Municipalité M 1 228» est remplacée par la mention «42032 Racine 05 Municipalité M 1 237»;

6^o la mention «33017 Sainte-Agathe-de-Lotbinière 05 Municipalité M 1 200» est remplacée par la mention «33017 Sainte-Agathe-de-Lotbinière 05 Municipalité M 1 191»;

7^o la mention «77035 Sainte-Anne-des-Lacs 04 Paroisse P 2 871» est remplacée par la mention «77035 Sainte-Anne-des-Lacs 04 Paroisse P 2 873»;

8^o la mention «08040 Sainte-Paule 05 Municipalité M 219» est remplacée par la mention «08040 Sainte-Paule 05 Municipalité M 189»;

9^o la mention «08035 Saint-René-de-Matane 05 Municipalité M 1 099» est remplacée par la mention «08035 Saint-René-de-Matane 05 Municipalité M 1 129»;

10^o la population des arrondissements suivants de la Ville de Montréal est modifiée comme suit :

— la mention «Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles 96 551» est remplacée par la mention «Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles 104 236»;

— la mention «Ville-Marie 75 880» est remplacée par la mention «Ville-Marie 75 281»;

— la mention «Sud-Ouest 71 442» est remplacée par la mention «Sud-Ouest 70 878»;

— la mention «Plateau Mont-Royal 103 344» est remplacée par la mention «Plateau Mont-Royal 102 528»;

— la mention «Mercier-Hochelaga-Maisonneuve 133 262» est remplacée par «Mercier-Hochelaga-Maisonneuve 132 210»;

— la mention «Ahuntsic-Cartierville 130 220» est remplacée par la mention «Ahuntsic-Cartierville 129 192»;

— la mention «Rosemont-Petite-Patrie 136 220» est remplacée par la mention «Rosemont-Petite-Patrie 135 144»;

— la mention «Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension 150 101» est remplacée par la mention «Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension 148 916»;

— la mention «Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 172 760» est remplacée par la mention «Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 171 395»;

11^o le nom de la Municipalité de Sainte-Marguerite-Estérel est modifié comme suit :

— la mention «Sainte-Marguerite-Estérel» est remplacée par la mention «Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson»;

12^o le Territoire non organisé de Rivière-Kipawa est subdivisé et modifié comme suit :

— la mention « 85902 Rivière-Kiwapa NO 82 » est remplacée par les mentions « 85905 Laniel NO 82 » et « 85907 Les Lacs-du-Témiscamingue NO 0 ».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46344

Gouvernement du Québec

Décret 443-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT des ententes en 2006-2007 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1080-2005 du 9 novembre 2005, autorisé les commissions scolaires et les organismes municipaux et scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006, et qu'il a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral pour le même programme et la même période, ou les organismes publics et le gouvernement fédéral pour les programmes de la Stratégie emploi jeunesse et pour la même période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend relancer les discussions avec le gouvernement fédéral concernant le transfert des mesures actives de main-d'œuvre conformément à la résolution de l'Assemblée nationale du 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion de telles ententes avec le gouvernement fédéral, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de son ministère des Ressources humaines et du Développement social, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette loi, le ministre peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine et notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente autorisée ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;